

VEILLE JURIDIQUE - DROIT DU TOURISME

Décret n° 2002-836 du 2 mai 2002 relatif au contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle des agents de voyages

Version consolidée au 24 août 2008

Commentaire : Application de l'art. 31 de la loi 92-645 du 13-07-1992.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29-12-2000 "Association pour l'essor de la transfusion sanguine c/ ministère de l'emploi et de la solidarité" a jugé illégale la clause type limitant dans le temps la garantie des contrats d'assurance de responsabilité civile des centres de transfusion sanguine. D'autres textes réglementaires concernant diverses professions ou activités (agents de voyage, administrateurs de biens et syndics immobiliers, associations sportives, commissaires aux comptes, courtiers d'assurance, experts comptables et experts agréés, promoteurs de recherche biomédicale, experts en automobile) comportent de telles clauses.

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat, ces clauses seraient très probablement jugées illégales si une contestation sur leur application était élevée devant les juridictions civiles. Il a donc été décidé lors d'une réunion interministérielle tenue le 11-07-2001, de les abroger.

Le présent décret a pour objet d'abroger les clauses de limitation de la garantie dans le temps des contrats d'assurance de responsabilité civile des agents de voyage (décret 94-490 du 15-06-1994 : art. 24, al. 1 et 2).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 27 août 2001;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Le premier et le deuxième alinéa de l'article 24 du décret du 15 juin 1994 susvisé sont abrogés.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Jacques Brunhes